



**Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS exploitant une installation de fabrication de pâte à papier à SAINT-GAUDENS**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 relatif à la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS à Saint-Gaudens, et en particulier son article 2.4 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2021 relatif à la visite d'inspection du 1er juillet 2021 de l'installation exploitée par la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, sise rue du Président Saragat – Zone d'activité de Stournemil – BP149 – 31 803 Saint-Gaudens Cedex ;

Considérant que lors de sa visite du 1er juillet 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS ne respectait pas la disposition de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 susvisé ;

Considérant que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS le 19 juillet 2021 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant les observations apportées par la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS par courriel du 23 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – La société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, Siren n°399 318 278, dont le siège social est situé rue du Président Saragat – Zone d'activité de Stournemil – BP149 – 31 803 Saint-Gaudens Cedex, exploitant une installation de fabrication de pâte à papier à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes avant le 31 octobre 2021 :

• Article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 susvisé qui dispose « [...] toutes les rétentions sont recouvertes en permanence par deux lits de billes en matériau et dimension adaptés pour réduire la surface d'évaporation en cas d'épandage. [...] ».

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS.

Fait à Toulouse, le **26 AOUT 2021**

  
Pour le Préfet  
et par dérogation  
Le Secrétaire Général  
Denis OLAGNON